



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Sur la volonté des coordinations régionales constituées et regroupées au sein du Mouvement associatif Rhône-Alpes et des coordinations régionales constituées et regroupées au sein de la CPCA Auvergne (dissoute le 17 mai 2016), Le Mouvement associatif Rhône-Alpes est devenu le 7 décembre 2016 **Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes inscrit son action en adhésion et en complémentarité du Mouvement associatif national.

Article 1 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 259 rue Créqui 69003 Lyon. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'association a pour but :

- de faire reconnaître le monde associatif comme corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique ;
- de rassembler, de faire reconnaître, défendre et valoriser les acteurs de la vie associative qui créent des liens sociaux, développent la participation citoyenne, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme et la xénophobie; défendent ces valeurs pour une Europe plus sociale et promeuvent la solidarité internationale, ainsi que toutes démarches de démocratisation des savoirs, de la culture, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen et favorisant l'expression et la participation ;
- d'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation au plan régional avec les autorités publiques ;
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs (notamment sur le terrain des droits humains, de l'éducation populaire, du développement économique et social, de l'ESS...);
- de rechercher une vision prospective pour soutenir les associations face aux multiples mutations à l'œuvre ;
- de renforcer le rôle des associations dans l'Economie Sociale et Solidaire et en tant qu'acteur de l'innovation sociale.

Article 4 : Moyens

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle peut recruter et employer du personnel, elle utilise les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article 5 : Composition

Hormis les personnalités qualifiées qui peuvent être des personnes physiques, les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations :

- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3, à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée le 1er juillet 2001 et à la Charte de l'égalité signée le 18 mai 2004.

Les membres de l'association se répartissent en six composantes :

- **les coordinations**, qui sont des structures régionales fédérant largement les organisations d'un secteur ;
- **les groupements**, qui sont des regroupements régionaux d'associations représentatifs d'un champ non couvert par une coordination, ou des regroupements régionaux multi-sectoriels d'associations, adhérant à au moins 4 coordinations membres ;
- **les associations nationales**, qui sont des associations d'envergure nationale pouvant attester d'une présence régionale significative au travers de leurs membres ou de leurs représentations et délégations territoriales, dont la majorité des membres et du conseil d'administration sont des associations et/ou des personnes physiques, qui n'adhèrent pas à une coordination membre ;
- **les experts collectifs** qui produisent de la connaissance sur le fait associatif, reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **les membres indirects** qui sont des membres de membres désirant participer activement aux travaux du Mouvement associatif avec l'accord de leur coordination, groupement ou association nationale ;
- **les personnalités qualifiées**, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En total respect des principes de non-discrimination, de la liberté de conscience, d'un mode de fonctionnement démocratique et d'un accès facilité aux femmes et hommes et aux différentes générations, Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes est organisé à travers la constitution de 3 collèges :

5.1. Collège 1

Le collège 1 est composé des **coordinations et groupements régionaux représentants des coordinations et groupements nationaux** membres du Mouvement associatif au niveau national, constitués régionalement sous forme d'association.

5.2. Collège 2

Le collège 2 est composé des **coordinations et groupements régionaux non constitués à l'échelon national** présents sur Auvergne-Rhône-Alpes, qui ne sont pas déjà représentés par les membres du collège 1, et constitués sous forme d'association au niveau régional.

5.3. Collège 3

Le collège 3 est composé :

- des associations nationales adhérant ou non au Mouvement associatif au niveau national et constituées en région,
- des experts collectifs adhérant au Mouvement associatif au niveau national,
- des membres indirects,
- des personnalités qualifiées, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 : Admission

Les demandes d'adhésion sont à adresser au-à la président-e du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres du collège 1 sont membres de droit dès lors qu'ils en formulent officiellement la demande.

Pour les membres des collèges 2 et 3, les demandes d'adhésion sont instruites par le bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le bureau présente son rapport au conseil d'administration qui se prononce sur l'adhésion à la majorité des trois quarts de ses membres.

Lors de la procédure d'instruction des demandes, le Bureau :

- évalue la dimension régionale des organisations candidates à l'adhésion : la dimension régionale est réputée acquise dès lors que l'organisation est présente et mène des activités sur au moins 3 départements dans la région ;
- s'assure, pour les membres indirects, de l'accord préalable de la ou des coordination(s), groupement(s) ou association(s) nationale(s) d'appartenance.
- s'assure qu'un délai de 3 ans est respecté entre le retrait éventuel d'une coordination, groupement ou association nationale, et la demande d'adhésion au Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes.

Après avoir pris connaissance du rapport du Bureau, la décision du Conseil d'administration est souveraine ; il n'est pas tenu de justifier sa décision d'acceptation ou de refus auprès de la structure demandeuse.

L'assemblée générale est informée des nouvelles adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à le-la président-e,
- la dissolution de la coordination adhérente,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave,
- la radiation automatique lorsque le membre ne réunit plus objectivement les critères requis ou se trouve en contradiction avec les conditions et valeurs essentielles de la présente association,
- le non-paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par les articles 3 et 5 des présents statuts. Cette demande sera instruite par le Conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La décision est prise par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres, l'organisation concernée. Si l'un-e de ses représentant-e-s dispose de la qualité d'administrateur-riche au moment où la procédure d'exclusion est engagée à l'encontre de son organisation, celui-celle-ci ne peut pas prendre part au vote.

Article 8 : Règlement Intérieur

Les règles de fonctionnement de l'association seront précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté à la majorité des trois quarts du Conseil d'Administration et qui s'imposera à tous les membres de l'association. Le règlement intérieur, s'il est d'application immédiate, est ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par le-la Président-e à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à 50% du nombre total des membres présents et représentés.

Lorsque le quorum n'est pas réuni à l'issue de la première convocation, une seconde assemblée générale est organisée dans le délai de 15 jours et dans les mêmes conditions ; cette dernière statuera en la forme ordinaire mais sans condition de quorum.

Chaque membre du collège 1 dispose de 10 voix et est représenté par 5 personnes physiques. Chaque personne présente dispose donc de 2 voix. Une personne physique peut avoir deux délégations de pouvoir.

Chaque membre du collège 2 dispose de 6 voix et est représenté par 3 personnes physiques. Chaque personne présente dispose donc de 2 voix. Une personne physique peut avoir deux délégations de pouvoir.

Chaque membre du collège 3 dispose d'une voix et est représenté par une personne physique. Aucune délégation de pouvoir n'est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'exception de celles relatives au patrimoine de l'association qui requièrent la majorité des deux tiers.

L'Assemblée générale :

- entend annuellement les rapports sur les situations financière et morale de l'association,
- approuve les comptes et la gestion en donnant quitus aux administratrices et administrateurs,
- exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de l'association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc.....,
- en tant que de besoin, elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et L 612-4 du Code de commerce,
- fixe le montant de la cotisation.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des représentant-e-s de chacune des membres des collèges 1 et 2, et de 3 représentant-e-s du collège 3.

Après chaque Assemblée générale :

- Chaque membre du collège 1 désigne deux représentant-e-s et un-e suppléant-e ; chaque représentant-e dispose de 2 voix.
- Chaque membre du collège 2 désigne deux représentant-e-s et un-e suppléant-e ; chaque représentant-e dispose de 1 voix.

Les représentant-e-s du collège 3 sont élu-e-s par l'Assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur ; chaque représentant-e du collège 3 au Conseil d'administration dispose de 1 voix.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Une personne physique ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Une attention particulière sera portée à l'égalité femmes-hommes ainsi qu'à l'ouverture aux jeunes pour favoriser l'intergénérationnel dans l'organisation et le fonctionnement de l'association, dans la composition des groupes de travail et l'accès aux responsabilités.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son-sa Président-e ou à l'initiative de trois quarts des membres. L'ordre du jour est fixé par le-la Président-e.

Les réunions de Conseil d'administration peuvent se faire par tous moyens, soit physiquement, soit de façon dématérialisée si les conditions l'exigent. Dans cette dernière hypothèse, les convocations peuvent être adressées par e-mail et les réunions se tenir par téléphone ou vidéo-conférence. Les feuilles de présence et procès-verbaux de délibérations font également l'objet d'une signature à distance. Le-la Président-e et le-la Secrétaire certifient la sincérité des débats.

L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateur-ric-e-s présent-e-s et représenté-e-s, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts à l'article 7 (perte de la qualité de membre).

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association, à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale ou aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile.

Des commissions ou des groupes de travail peuvent être créés sur décision du Conseil d'administration. Celui-ci en fixe les missions et conditions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateur-ric-e-s de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoint-e-s, ascendant-e-s et descendant-e-s ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration toute autre convention entre Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes et une administratrice ou un administrateur ou une entreprise à laquelle une administratrice ou un administrateur est directement ou indirectement intéressé-e. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciable au Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes pourront être mises à la charge du ou des administratrices ou administrateurs intéressé-e-s.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit pour un an, au scrutin secret si demandé, parmi ses membres, un Bureau, organe d'exécution, composé de 5 personnes minimum :

- Un-e Président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-e
- Un ou plusieurs Vice-présidents-e-s
- Une ou plusieurs personnes.

Le-la Président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il-elle ordonne les dépenses de l'association gérées par le-la trésorier-e. Il-elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration.

Le-la Trésorier-e a en charge la tenue de la comptabilité ; il-elle procède à une vérification des dépenses ainsi que des remboursements de frais engagés et comptabilise les ressources.

Le-la Secrétaire dresse les procès-verbaux et tient le registre des délibérations ; il-elle se charge des formalités déclaratives auprès de la Préfecture du Rhône.

Le ou les Vice-Président-e-s assiste(nt) le-la Président-e dans ses fonctions et peut (peuvent) le-la remplacer en cas d'absence.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des souscriptions, dons et legs,
- des subventions accordées par l'État, l'Europe, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de la vente de prestations, de manière accessoire ou non-prépondérante,
- de toutes autres ressources et recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables annuellement.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13.1. Modification des Statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des deux tiers des votants n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trois mois maximum. Elle délibère sans quorum.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles régissant l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire en ce qui concerne la représentation des collègues.

13.2. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13.1

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- désigner un.e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association,
- le cas échéant, attribuer l'actif net au Mouvement associatif national et à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Fait à Lyon, le 14 / 06 / 2022

Gilles Epale, Président